

*Immigration—Loi*

il se trouve qu'en vertu du projet de loi C-84, on pourra utiliser systématiquement ces attestations prévues aux termes de l'article 39 au lieu de procéder à une audience verbale, non pas uniquement contre ceux qui voudraient divulguer des renseignements préjudiciables à l'intérêt national, mais dans tous les cas sans exception.

En outre, une personne qui a fait l'objet d'une attestation, toujours en vertu de l'article 39, ne pourra pas profiter des modalités prévues pour les réfugiés. Au demeurant, si une telle personne était expulsée, il faudrait quand même, dans le cadre de ce processus, s'assurer de ne pas l'envoyer dans un pays où elle risque d'être persécutée.

• (1620)

D'autres modifications permettraient de renvoyer cette personne devant la Cour fédérale au lieu de la faire comparaître au Comité actuel de surveillance des activités de renseignement. Question de rapidité et de justice, le gouvernement devrait lui accorder le droit de comparaître devant le comité de surveillance. La comparution devant la Cour fédérale exigera davantage de temps. Ce tribunal est évidemment plus compétent en matière juridique que dans le domaine de la sécurité. S'il est vrai que la justice et la célérité sont au cœur même des préoccupations actuelles, il faut bien admettre que les actions du gouvernement contredisent ses déclarations.

Des amendements s'imposent en ce qui concerne l'établissement des attestations d'expulsion. Dans le cadre de la loi actuelle, on peut expulser toute personne inadmissible ou présentant, hors de tout doute, un risque pour la sécurité du pays. Des lois ont déjà été établies dans ce sens.

Nous n'avons pas fonctionné dans un vide législatif avant que le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Bouchard) n'intervienne cette année pour nous dire que des mesures s'imposent en matière d'expulsion. La législation à cet égard existe actuellement, mais elle assure en même temps la protection des droits des intéressés et des Canadiens en général. Elle répondait à l'époque aux vœux des Canadiens lorsque nous l'avons rédigée. Donc, avant de la modifier, le gouvernement doit consulter les Canadiens qui ont approuvé cette législation. Mais nous n'en devons pas moins protéger nos littoraux. Et nous le ferons toujours évidemment. Mais tenons compte de la justice et des droits sur lesquels nous avons bâti et façonné notre pays et qui nous permettront de continuer à le faire évoluer.

Il y a, aux termes de ce projet de loi, une autre disposition que pourrait invoquer le ministre pour obliger un navire à quitter nos eaux territoriales. Ce pouvoir soulève plusieurs questions intéressantes: sans procédure équitable, comment le ministre peut-il savoir si toutes les personnes à bord sont des immigrants illégaux? Comment pourrait-on obliger un navire à s'éloigner sans prendre la peine d'interroger chacune des personnes à son bord? Procéderait-on à cet interrogatoire à bord du navire en pleine mer? Chargerons-nous le ministre de l'Immigration et ses fonctionnaires d'exécuter une politique des mers? Si un navire s'approche de nos côtes, la plupart des Canadiens s'attendraient à ce que l'ignorance ne soit d'aucune utilité. Nous avons besoin d'escorter ce navire vers l'un de nos

ports pour voir quelles sont les personnes à bord, d'où elles viennent et quelles sont leurs intentions. Si nous obligeons tout simplement les navires à s'éloigner, qu'il y ait ou n'y ait pas de réfugiés à bord, nous agissons sans savoir. Ce faisant, nous refusons d'engager la procédure d'examen des demandes de statut de réfugié que notre pays a mise en place et qu'il s'est engagé à appliquer en signant certaines conventions internationales.

Par ailleurs, cela créerait deux classes différentes de réfugiés. Aux termes de ce projet de loi, la personne qui arrive par bateau n'aurait pas droit à une procédure équitable. Par contre, celle qui arriverait à l'aéroport international Pearson et ferait état de son intention de demander le statut de réfugié aurait droit à une procédure équitable. Nous ne saurions accepter une formule qui crée deux classes de réfugiés, car ce serait le mode de transport et non les circonstances qui, en l'occurrence, déciderait du sort du demandeur.

Qu'advient-il si personne ne veut plus emprunter la voie des mers, préférant utiliser nos aéroports et nos avions nolisés? Le ministre de l'Immigration va-t-il ordonner à nos CF-18 de protéger notre espace aérien? C'est ce qui se produira si ces mesures sont poussées à leur conclusion logique, lorsque la décision législative d'obliger les navires à s'éloigner sera connue. Par conséquent, cet article doit être amendé.

L'article qui définit les passeurs présente également d'extrêmes difficultés. S'agit-il des spécialistes qui s'enrichissent à raison de 8 000 \$ à 10 000 \$ par tête, qui fournissent à chacune de ces personnes des documents falsifiés et qui les abandonnent sur nos côtes? Ces gens-là méritent indubitablement d'être punis, de payer une amende et, au besoin, d'être incarcérés. Personne n'accepte que ces gens-là puissent s'enrichir d'une façon corrompue et illégale en exploitant de pauvres désespérés. On n'a pas pris le temps de déterminer quels sont ces passeurs. On n'a pas déterminé qu'il s'agit en l'occurrence des personnes qui exercent ce métier pour de l'argent.

Selon l'article 95.1 du projet de loi, tout particulier, tout Canadien, toute Église, tout prêtre, toute religieuse qui vient en aide à plus de dix réfugiés est passible des mêmes peines que les soi-disant spécialistes en matière d'immigration qui ne songent qu'à s'enrichir. Les Canadiens ne voudraient pas qu'un prêtre soit emprisonné pendant dix ans comme un vulgaire escroc pour avoir aidé un Salvadorien caché dans le sous-sol d'une église aux États-Unis à sauver sa vie en passant notre frontière. Certainement pas, monsieur le Président, mais ce projet de loi est une insulte à l'honnêteté des Canadiens. Il n'arrête pas les profiteurs et les resquilleurs, mais il jette un filet autour de ceux qui ont le cœur et le cran de venir en aide à leurs prochains.

Il faut amender cet article. Le ministre reconnaîtra certainement qu'il faut être plus précis, sinon nous dirions aux religieux et aux particuliers qu'ils se rendent coupables de désobéissance civile en aidant les réfugiés. Pensons au genre de pays que nous voulons construire. Quelle sorte de pays serions-nous si l'opposition se taisait, pour pouvoir reprendre vivement les vacances, et permettait que ce projet de loi modifie le caractère même du pays? Cet article doit être amendé.